

Faites-la comme il faut du premier coup!

Évitez les erreurs les plus courantes en préparant votre déclaration de revenus

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale,
Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC

Produire votre déclaration de revenus peut vous sembler déroutant. Si près de 70 %¹ des particuliers font appel à des spécialistes pour les aider à venir à bout des aspects complexes de cette tâche, année après année, l'Agence du revenu du Canada (ARC) repère des erreurs courantes dans les déclarations de revenus des particuliers. Par exemple, les statistiques montrent qu'au cours des dernières années, l'ARC a refusé près d'une demande sur cinq portant sur les principaux crédits d'impôt et déductions fiscales² et récolté ainsi 1 milliard de dollars en impôts additionnels³, principalement sur la foi des renseignements comparatifs fournis par les employeurs, les institutions financières et d'autres sources.

Les erreurs dans votre déclaration de revenus peuvent vous coûter cher si, par exemple, vous ne déclarez pas un revenu ou que vous réclamez des déductions par erreur. En effet, l'ARC impose des intérêts sur toute somme en souffrance que vous lui devez⁴. Et si vous ne produisez pas votre déclaration de revenus à temps ou que vous ne déclarez pas tous vos revenus, une pénalité importante peut également vous être imposée.

L'ARC estime que le problème des erreurs dans les déclarations de revenus mérite son attention puisqu'elle a proposé en 2014 d'inscrire à un programme les préparateurs de déclarations de revenus⁵ afin qu'elle puisse mieux déceler les erreurs communes et récurrentes et les examiner avec eux avant qu'ils ne produisent les déclarations de revenus.

Dans le présent rapport, nous passerons en revue les redressements les plus communément effectués par l'ARC afin de vous aider à ne pas commettre d'erreurs lorsque vous produirez votre déclaration de revenus de 2015.

1. Déclaration des renseignements provenant des feuillets fiscaux

Le tableau à la page 2 présente les relevés de revenus de placements les plus courants, de concert avec leur date limite de distribution pour l'année d'imposition 2015.

<http://www.cibc.com/francais>

Feuillets fiscaux les plus courants fournis aux investisseurs

Feuillets fiscaux	Type de revenu	Date limite de la distribution pour l'année terminée le 31 décembre 2015
Feuillelet T3 - État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	Revenus de fiducie, y compris les répartitions des intérêts, des dividendes et des gains en capital	30 mars 2016
Feuillelet T4RIF - État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite	Revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris les retraits	29 février 2016
Feuillelet T4RSP - État du revenu provenant d'un REER	Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), y compris les retraits	29 février 2016
Feuillelet T5 - État des revenus de placements	Distributions de certains revenus de placements, y compris les intérêts, les dividendes et les gains en capital	29 février 2016
Feuillelet T5008 - État des opérations sur titres ⁶	Dispositions de titres effectuées au cours de l'année	29 février 2016
Feuillelet T5013 - État des revenus d'une société de personnes	Revenus d'une société de personnes, y compris les répartitions des intérêts, des dividendes et des gains en capital	31 mars 2016

N'oubliez pas de faire vos mises à jour d'adresse postale auprès de toutes les institutions financières où vous avez un compte afin qu'elles puissent vous envoyer tous vos feuillets fiscaux. Comparez les feuillets fiscaux de l'année en cours à ceux des années passées, pour vérifier s'il en manque. Pour retracer les écarts attribuables à des feuillets manquants, comparez également les sommes inscrites sur les relevés de placements à ceux des feuillets fiscaux. Si vous n'avez pas reçu un feuillet attendu peu de temps après la date limite indiquée dans le tableau de la page 3, vous devriez communiquer avec l'émetteur pour demander un duplicata.

S'il vous manque toujours un feuillet fiscal malgré vos efforts pour l'obtenir, vous pourriez avoir tendance soit à produire votre déclaration de revenus sans l'inclure en envisageant de faire une demande de redressement plus tard, soit à

attendre la réception du feuillet avant de produire votre déclaration. Chacune de ces façons de faire pourrait entraîner des problèmes. Même si vous produisiez votre déclaration à temps, on pourrait vous imposer une pénalité atteignant 10 % du revenu non déclaré de l'année d'imposition courante si vous avez omis de déclarer un revenu gagné durant cette année ou l'une des trois années d'imposition précédentes. On présente ci-dessous (« Omission répétée de déclarer un revenu ») un exemple de décision judiciaire relativement à une contribuable qui s'est vu imposer cette pénalité de 10 % pour omission répétée de déclarer un revenu. Si vous ne produisez pas votre déclaration de revenus à temps et que vous avez un solde d'impôts à payer après la date limite (le 2 mai 2016 pour l'année d'imposition 2015), la pénalité pour production tardive est de 5 % du solde impayé, plus 1 % du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois.

Omission répétée de déclarer un revenu

Dans une affaire portée devant la Cour canadienne de l'impôt en 2012, une contribuable avait omis de déclarer un revenu d'intérêts de 876 \$ gagné durant l'année d'imposition 2006 et un revenu de 18 376 \$ gagné durant l'année d'imposition 2008. Comme la contribuable avait omis de déclarer un revenu gagné en 2008 et durant l'une des trois années d'imposition précédentes, elle s'est vu imposer une pénalité de 10 %. La pénalité fédérale s'élevait à donc à 1 837,60 \$ et la pénalité provinciale imposée s'élevait au même montant.

Tout contribuable qui commettrait « une erreur de fait honnête » ou qui aurait au moins pris des moyens raisonnables pour éviter la situation entraînant la pénalité peut invoquer une défense fondée sur la diligence raisonnable pour une première ou pour une deuxième omission.

Dans cette affaire, comme la contribuable a reconnu qu'elle ne pouvait invoquer l'exercice d'une diligence raisonnable pour l'année d'imposition 2008, elle a donc axé sa défense sur l'omission du revenu d'intérêts de 876 \$ gagné en 2006. Elle a soutenu que cette omission « était attribuable à une erreur de fait raisonnable. [Elle] n'a pas tenu compte du revenu en intérêts parce que, habituellement, elle ne gagnait pas et ne déclarait pas de revenu en intérêts. [...] D'un point de vue objectif, il s'agissait d'une erreur raisonnable étant donné que le montant du revenu non déclaré, en 2006, représentait moins de un pour cent du revenu que l'appelante avait déclaré » cette année-là.

La juge a convenu que puisque le montant du revenu non déclaré en 2006 ne correspondait qu'à un pour cent du revenu total, il s'agissait d'une omission innocente; cependant, la juge n'était pas convaincue « qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait commis la même erreur ». À son avis, la contribuable aurait dû se rendre compte qu'elle n'avait pas reçu le feuillet T5 indiquant son revenu en intérêts. Or, elle n'a pris « aucune mesure » en vue d'obtenir ce

feuillet. La juge a donc estimé que la contribuable a commis la faute de ne pas avoir « pris des mesures raisonnables en vue de déclarer la totalité de son revenu en 2006 ou en 2008 », et la pénalité a été maintenue.

Lorsqu'il vous manque des renseignements, vous devez y substituer une estimation provenant d'une autre source. Par exemple, si vous n'avez pas reçu de feuillet T3 ou T5 pour des revenus de placements, les renseignements contenus dans vos relevés de placements mensuels peuvent vous aider à calculer le montant estimatif de ces revenus.

Certaines entités, comme les fiducies de revenu ou les sociétés de personnes, effectuent des distributions tout au long de l'année et déterminent les montants réels des distributions une fois l'année écoulée. Comme les feuillets T3 et T5013 pour ces entités ne peuvent être émis avant la fin de mars, les fiducies et les sociétés de personnes cotées en bourse sont tenues de divulguer les renseignements concernant les distributions et les répartitions des revenus et du capital au cours des 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Cette information est recueillie et déclarée par la CDS Innovations Inc. sur son site Web à www.cdsinnovations.ca⁷.

Une fois que vous avez estimé le montant des revenus, vous devez conserver dans vos dossiers le nom et l'adresse du payeur, le type de revenu en cause et une copie de vos calculs. Si vous produisez votre déclaration sur papier, vous devez joindre ces informations à votre déclaration et préciser les mesures que vous avez prises pour obtenir les feuillets manquants. Si vous soumettez votre déclaration par voie électronique, vous devez conserver ces informations de façon à pouvoir les fournir à l'ARC sur demande.

Si les sommes figurant sur les feuillets manquants reçus par la suite diffèrent des estimations présentées dans la déclaration que vous avez produite, vous pouvez les corriger au moyen du

formulaire *T1-ADJ - Demande de redressement d'une T1* que vous devrez remplir et soumettre à l'ARC. Vous pouvez aussi, après avoir reçu votre avis de cotisation, modifier votre déclaration en ligne en accédant au service « Mon dossier » sur le site Web de l'ARC⁸ et en choisissant « Modifier ma déclaration ».

2. Déduction au titre d'un REER

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont une des meilleures façons d'épargner en prévision de la retraite, car l'argent que vous versez vous permet d'obtenir une déduction d'impôt alors même que vous bénéficiez d'un report de l'impôt à payer sur les revenus de placements gagnés à l'intérieur du régime.

Votre cotisation à un REER ne doit pas dépasser 18 % de votre revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond prescrit (24 930 \$ en 2015). Vous devez soustraire de ce montant le facteur d'équivalence, mais vous pouvez ajouter le montant de vos droits inutilisés des années précédentes. Pour que vous puissiez réclamer une déduction pour une année d'imposition donnée, vous devez verser vos cotisations à tout moment au cours de cette année d'imposition ou au cours des 60 jours qui la suivent. Dans la mesure où les cotisations sont inférieures au plafond applicable à l'année visée, les droits de cotisation à un REER inutilisés peuvent être reportés et les cotisations peuvent être versées au cours d'une année ultérieure.

Les cotisations qui excèdent le plafond de cotisation (plus une marge de tolérance de 2 000 \$ en cotisations excédentaires) vous exposent à une pénalité équivalant à 1 % des sommes versées en trop par mois. Vous devez donc vérifier le montant de vos droits de cotisations à un REER avant de verser des fonds dans un régime. L'ARC indique les droits de cotisation à un REER sur votre avis de cotisation et sur Internet par l'intermédiaire de son service « Mon dossier »⁹.

Si vous vous attendez à ce que votre taux d'imposition marginal soit plus élevé au cours d'une année ultérieure et que vous décidez d'attendre pour réclamer votre déduction pour votre cotisation à un REER, n'oubliez pas de déclarer quand même votre cotisation dans votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition terminée. Vous devriez donc inclure dans votre déclaration de revenus de 2015 toutes les cotisations à un REER versées entre le 3 mars 2015 et le 29 février 2016. Ceci permet à l'ARC de déterminer vos cotisations admissibles à une déduction fiscale et de calculer adéquatement votre maximum déductible au titre d'un REER.

Si vous souhaitez réclamer une déduction pour une cotisation qui a été versée avant l'année d'imposition terminée et que la cotisation n'a pas été incluse dans une déclaration de revenus précédente, vous devez remplir l'*Annexe 7 - REER - Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP* pour l'année appropriée séparément de votre déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition terminée.

3. Crédit pour impôt étranger

Si vous avez gagné des revenus de placements hors du Canada, tels que des dividendes sur des actions de sociétés étrangères, vous pourriez avoir à payer de l'impôt dans le pays où les revenus ont été gagnés. L'impôt peut avoir été retenu lorsque le revenu a été distribué. Par exemple, les dividendes de sociétés américaines cotées en bourse sont généralement assujettis à une retenue d'impôt américain de 15 % en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Pour calculer le crédit pour impôt étranger, on fait souvent l'erreur de convertir en dollars canadiens les revenus gagnés et les impôts payés à l'étranger au moyen du mauvais taux de change. Cette conversion doit être faite au moyen du taux de change qui s'applique à la transaction. Par exemple, si le gain est réparti uniformément sur

toute l'année, le taux de change moyen doit être utilisé. Pour convertir en dollars canadiens les gains en capital, il convient d'utiliser le taux de change réel au moment de l'achat et de la vente du bien plutôt que le taux de change moyen au cours de la période durant laquelle il a été détenu. La Banque du Canada publie une liste des taux de change historiques qui peuvent être utilisés aux fins des déclarations de revenus¹⁰.

Voici un exemple qui démontre bien à quel point une erreur de taux de change peut influencer sur le revenu que vous déclarez. Supposons que vous avez acheté pour 10 000 \$ US de titres américains lorsque le taux de change \$ CA/\$ US s'établissait à 1,00 et que vous avez revendu ces titres pour 12 000 \$ US lorsque le taux de change \$ CA/\$ US était de 1,30. Le taux de change moyen \$ CA/\$ US au cours de la période durant laquelle vous avez détenu le bien a été de 1,15. Si vous utilisez ce taux de change moyen pour convertir tant le produit de la disposition que le prix de base rajusté, votre gain en capital est de 2 300 \$¹¹. Cependant, si vous utilisez le taux de change réel à la date de l'achat et de la vente, votre gain en capital est de 5 600 \$¹².

4. Autres déductions / déductions supplémentaires

Il y a deux lignes dans la déclaration de revenus des particuliers *T1 générale* qui semblent constituer des catégories générales pour réclamer toutes sortes de déductions : la ligne 232 - *Autres déductions* et la ligne 256 - *Déductions supplémentaires*. Même si ces lignes peuvent sembler convenir à n'importe quelle déduction, elles portent sur des éléments bien précis.

Les déductions admises à la ligne 232 comprennent les cotisations excédentaires à un REER qui ont fait l'objet d'un retrait, les retraits d'un REER ou d'un FERR qui constituaient une somme excédentaire transférée d'un régime de pension agréé et la déduction pour épuisement liée à des investissements dans le secteur des ressources.

Une déduction supplémentaire couramment réclamée à la ligne 256 est celle pour un revenu qui n'est pas imposable en vertu d'une convention fiscale (comme certaines prestations de retraite ou de sécurité sociale), mais qui a été inclus dans le revenu de votre déclaration au Canada.

L'ARC cite les exemples suivants de dépenses qui ne sont pas déductibles, mais qui sont souvent réclamées à tort comme autres déductions ou déductions supplémentaires : les paiements de soutien, les frais juridiques engagés pour percevoir ou négocier une pension alimentaire au bénéficiaire d'un enfant ou d'un ancien conjoint, les frais juridiques payés pour obtenir une séparation, un divorce ou la garde d'un enfant, ainsi que les frais funéraires, les frais de mariage, les prêts aux membres de la famille et une perte sur la vente d'une habitation.

Vous devez vous assurer qu'une dépense est déductible avant de réclamer une déduction à son égard pour éviter des pénalités et des intérêts éventuels. Pour vérifier, visitez « Dépenses que vous pouvez déduire » sur le site Web de l'ARC¹³.

5. Vos coordonnées auprès de l'ARC

Afin de recevoir la correspondance de l'ARC, n'oubliez pas de faire la mise à jour de vos coordonnées auprès de cet organisme, surtout si vous avez déménagé récemment. Il arrive que les étudiants négligent cette étape cruciale lorsqu'ils quittent leur domicile familial pour habiter dans une résidence étudiante.

Pour vérifier que les revenus, les déductions et les crédits sont justifiés, l'ARC peut vous envoyer une lettre vous demandant de soumettre des documents supplémentaires relatifs à une ou plusieurs lignes dans votre déclaration. Contrairement à une déclaration sur papier, si vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous n'avez pas à soumettre vos feuillets fiscaux, vos reçus, ainsi que les autres documents ayant

servi à préparer votre déclaration de revenus, mais l'ARC peut plus tard les exiger. Étant donné que presque neuf contribuables sur dix ont soumis leur déclaration par voie électronique en 2015¹⁴, l'ARC peut exiger assez fréquemment ces renseignements supplémentaires.

Vous disposez de 30 jours pour répondre à une lettre de l'ARC qui vous demande des renseignements supplémentaires, mais l'ARC accorde fréquemment un délai additionnel pour des motifs raisonnables si on la contacte pendant cette période de 30 jours. Si vous ne demandez pas une prorogation ou ne soumettez pas les renseignements demandés durant ces 30 jours, l'ARC étudiera votre déclaration en fonction de l'information dont elle disposera, ce qui pourrait l'obliger à tenir compte d'un revenu supplémentaire ou à refuser certaines déductions.

Si vous êtes en désaccord avec l'avis de cotisation de l'ARC relatif à votre déclaration, vous avez le droit d'envoyer un avis d'opposition. Vous avez un délai de 90 jours suivant la date de l'avis de cotisation pour produire un avis d'opposition (formulaire *T400A - Opposition*)¹⁵. Vous pouvez demander de prolonger le délai pour produire votre avis d'opposition, mais devez le faire durant l'année qui suit l'expiration du délai de production de l'avis d'opposition.

Si vous êtes en désaccord avec la décision que l'ARC a rendue à la suite de votre opposition, vous pouvez interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt. Les procédures sont expliquées dans la publication de l'ARC intitulée *P148 - Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁶. Le délai pour interjeter appel est de 90 jours suivant la date de la décision que l'ARC a rendue à la suite

de votre opposition. Vous pouvez demander de prolonger le délai durant l'année qui suit l'expiration du délai pour interjeter appel.

L'affaire judiciaire mise en évidence ci-dessous (« Dépôt en temps opportun des oppositions et des appels ») présente les conséquences subies par une contribuable qui a omis de tenir compte des délais de l'ARC. Puisque ne pas agir à temps peut vous amener à payer des impôts supplémentaires ou à perdre le droit de vous opposer et d'appeler des décisions de l'ARC, il est important que vous agissiez rapidement lorsque vous devez traiter avec l'ARC.

Dépôt en temps opportun des oppositions et des appels

Dans un jugement de la Cour canadienne de l'impôt rendu en 2013, une contribuable demandait une prorogation du délai imparti pour déposer un avis d'opposition à l'égard d'un avis de cotisation reçu le 7 avril 2011 pour l'année d'imposition 2008.

La contribuable a déposé un avis d'opposition le 21 avril 2012, mais l'opposition a été refusée, car le délai de 90 jours pour présenter l'avis prenait fin le 6 juillet 2011. L'ARC a fait savoir cependant qu'une demande de prorogation de délai pouvait être déposée et que le délai applicable à cette demande prendrait fin le 6 juillet 2012.

La contribuable a déposé un autre avis d'opposition le 30 novembre 2012, lequel a également été refusé, car il était présenté hors délai.

L'ARC a informé la contribuable à ce moment-là qu'elle avait « dépassé le délai imparti pour demander une prorogation ».

En mars 2013, la contribuable a demandé à la Cour canadienne de l'impôt une prorogation du délai imparti pour le dépôt d'un avis d'opposition en faisant valoir « qu'elle a fait de son mieux pour se conformer à la loi ».

La juge a fait preuve de sympathie et elle a admis que « le législateur a adopté un mécanisme d'opposition complexe dans lequel les contribuables et leurs conseillers ont parfois de la difficulté à naviguer ». Néanmoins, la juge a refusé la demande de la contribuable en soutenant que « [les] exigences législatives sont strictes et on ne peut pas accorder une réparation pour une simple question d'équité ».

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour le Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC, à Toronto.

¹ Le document de consultation de l'ARC intitulé *Proposition - Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus* est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/cmplnc/rtp-pipdr/cnslttnppr-fra.html>.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Le taux d'intérêt qui s'applique aux sommes en souffrance est de 5 % pour le deuxième trimestre de 2016. Le taux d'intérêt trimestriel prescrit qui est imputé par l'ARC est publié sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html.

⁵ Document de consultation sur la *Proposition - Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus*, *op. cit.*

⁶ De nombreuses institutions financières émettent un relevé de compte qui montre les gains et/ou les pertes au cours de l'année au lieu d'envoyer un feuillet T5008 directement à leurs clients. Dans ce cas, le feuillet T5008 doit quand même être soumis par Internet à l'ARC.

⁷ Les renseignements concernant le *Service de répartition fiscale pour les fonds communs de placement et les sociétés en commandite* par CDS Innovations Inc. peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://services.cds.ca/applications/taxforms/taxforms.nsf/Pages/-FR-Societesencommanditeetservicededeclarationderevenus?Open>.

⁸ Mon dossier pour les particuliers est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/ndvdl/mycct/menu-fra.html>.

⁹ Ibid.

¹⁰ On peut les trouver sur le site Web de la Banque du Canada à l'adresse suivante : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/>.

¹¹ Calculé ainsi : 12 000 \$ x 1,15 - 10 000 \$ x 1,15.

¹² Calculé ainsi : 12 000 \$ x 1,30 - 10 000 \$ x 1,00.

¹³ Les renseignements au sujet des « Dépenses que vous pouvez déduire » sont accessibles sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/rntl/bt/rprt/xpns/menu-fra.html>.

¹⁴ Pour vous en convaincre, consultez les statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers pour la période de production 2015 - statistiques années précédentes à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/t1stts-fra.html>.

¹⁵ Vous trouverez le formulaire T400A - *Opposition* à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t400a/>.

¹⁶ Reportez-vous à la publication de l'ARC intitulée P148 - *Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu* à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p148/>.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.